



Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille»

du 27 septembre 2019

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Pour un congé de paternité raisonnable –
en faveur de toute la famille», déposée le 4 juillet 2017²,

vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} juin 2018³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 4 juillet 2017 «Pour un congé de paternité raisonnable –
en faveur de toute la famille» est valable et sera soumise au vote du peuple et des
cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 116, Titre et al. 3 et 4

Allocations familiales, assurance-maternité et assurance-paternité

³ Elle [la Confédération] institue une assurance-maternité et une assurance-paternité.
Elle peut également soumettre à l'obligation de cotiser les personnes qui ne peuvent
bénéficier des prestations d'assurance.

⁴ Elle peut déclarer obligatoires l'affiliation à une caisse de compensation familiale,
l'assurance-maternité et l'assurance-paternité, de manière générale ou pour certaines
catégories de personnes, et faire dépendre ses prestations d'une juste contribution
des cantons.

¹ RS 101

² FF 2017 5145

³ FF 2018 3825

Art. 197, ch. 12⁴

12. Disposition transitoire ad art. 116, al. 3 et 4 (Assurance-paternité)

¹ Un droit à un congé de paternité d'au moins quatre semaines est inscrit dans le code des obligations⁵. L'allocation de paternité est réglée dans la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain⁶, de manière analogue à l'allocation de maternité.

² Si les dispositions d'exécution de la modification de l'art. 116, al. 3 et 4, ne sont pas entrées en vigueur trois ans après son acceptation par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral, à cette échéance, les édicte provisoirement par voie d'ordonnance.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil des États, 27 septembre 2019

Le président: Jean-René Fournier
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 27 septembre 2019

La présidente: Marina Carobbio Guscetti
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

⁴ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

⁵ RS 220

⁶ RS 834.1